



CONDITIONS GENERALES **CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – Office d’Huissier de Justice – Activité Accessoire**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement d'un compte de dépôt obligatoire ouvert à un office d'huissier au titre de son activité accessoire, et de préciser les droits et obligations du titulaire et de la banque.

A ce titre, il est procédé à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris au profit de l'office d'huissier de justice en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et des articles 30-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié. Ce compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par les huissiers de justice dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 30-1 du décret susvisé.

Ce compte est unique, sous réserve de l'ouverture du compte affecté par l'office dans le cadre de son activité principale d'huissier de justice, soumis à une convention distincte.

La Banque Populaire est chargée d'informer sans délai de l'ouverture dudit compte :

- la Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;
- la Chambre Régionale des huissiers de justice près la cour d'appel ;
- la Chambre Départementale des huissiers de justice.

ARTICLE I. - OUVERTURE DU COMPTE

1.1 - Conditions d'ouverture

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client présente à la banque tenue de vérifier son identité et son domicile, une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client apporte à la banque toute justification quant à son activité professionnelle. Le client dépose un spécimen de sa signature.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la banque ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la banque déclare par ailleurs, l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

1.2 - Identification et intitulé du compte

Ce compte est identifié de la manière suivante :

- le titulaire du compte : « office d'huissier de justice », suivi de la raison sociale de l'office ;
- l'intitulé du compte : « activité accessoire, compte affecté, article 64 ».

Dans le cas où l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration et où l'activité accessoire se trouverait elle-même sous un régime identique, la présente convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

L'établissement bancaire est alors tenu d'ajouter à l'intitulé du compte la mention : « activité accessoire autorisée sous suppléance de Me X ou activité accessoire autorisée sous administration de Me X ».

1.3 - Comptes associés

Conformément aux obligations légales en la matière, l'établissement bancaire ouvre autant de comptes associés que le nécessitent les mandats confiés au titulaire, notamment dans le cadre de son activité de syndic d'immeuble. Dans ce cas, toute somme reçue pour le compte du syndicat sera portée au compte affecté visé à l'article 1er de la présente convention et reversée sans délai sur le compte associé du syndicat concerné.

1.4 - Droit au compte

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut en application de l'article L 312-1 du code monétaire et financier, saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne, soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste. Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

ARTICLE II – PROCURATION

Le titulaire a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes mandataires ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office le pouvoir d'effectuer en son nom, et sous son entière responsabilité, toutes les opérations sur le compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire, en cas de décès du titulaire, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agrée plus, le mandataire pour des raisons de sécurité, et sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

ARTICLE III. - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1 - Nature des opérations

Le compte fonctionne exclusivement en position créditrice. Il enregistre toutes les opérations de dépôt effectuées au titre des sommes reçues par ce dernier dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus dans le cadre de son activité accessoire, notamment dans le cadre de son activité de syndic d'immeuble. A ce titre, les sommes confiées au titulaire ayant fait l'objet d'un dépôt sur un compte associé, notamment dans le cadre d'une mission de syndic d'immeuble, devront obligatoirement transiter par le compte affecté avant d'être reversées au mandant.

Le compte enregistre également les opérations de paiement initiées par le titulaire ou son mandataire habilité, au profit de tiers dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été confiées. Toutefois, en application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2006, le compte de dépôt obligatoire ne peut donner lieu à des retraits d'espèces ou à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit. Le titulaire du compte de dépôt obligatoire peut procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

3.2- Spécificités du compte affecté

Le compte affecté ne pourra en aucun cas, faire l'objet de convention de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus

généralement, d'ouverture de droit réels ou personnels au profit de quiconque.

3.3 - frais et rémunération de compte

3.3.1 Rémunération du compte

Les dépôts enregistrés sur le compte affecté, sont, à l'exception des fonds ou instruments financiers déposés chez le titulaire au titre de ses missions de séquestre, sont rémunérés par un intérêt calculé au taux annuel unique et forfaitaire de 1% et versé au titulaire sur le compte professionnel de l'office ouvert par ailleurs dans les livres de la Banque Populaire, sans transiter par le compte affecté.

3.3.2 Frais de fonctionnement du compte

Les éventuels frais dus à l'établissement bancaire au titre du fonctionnement du compte affecté ne peuvent en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit compte.

ARTICLE IV. - INFORMATIONS RELATIVES À LA TENUE DU COMPTE

4.1 - Relevés de compte

La banque fournit un relevé de compte journalier au titulaire. Le relevé de compte mentionne, le numéro du compte, et selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues.

Pour chaque opération, le relevé précise la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs. Ces dates de valeurs sont indiquées pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au client.

Le titulaire doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

4.2 - Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la commission bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le titulaire autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe Banque Populaire, notamment les banques populaires et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

4.3 - Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du titulaire ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

ARTICLE V. - CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES À LA GESTION DU COMPTE DE DÉPÔT

Toutes les opérations, notamment celles nécessitant un traitement particulier, lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, donnent lieu à une tarification détaillée dans les conditions tarifaires appliquées aux comptes de professionnels, remises au client lors de l'ouverture du compte, périodiquement mises à jour, affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la banque ou sur le site internet de cette dernière « www.rivesparis.banquepopulaire.fr »

La banque aura la faculté de modifier périodiquement ces conditions tarifaires. A cet effet, la banque adressera au titulaire, un mois à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation des nouveaux tarifs. En cas de refus, la banque pourra, dans les conditions prévues à l'article VI, mettre fin à la convention de compte pour laquelle la modification de tarification est refusée.

ARTICLE VI. - CLÔTURE DU COMPTE

Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire ou lors du renoncement du titulaire de ce droit, le compte est clôturé par l'établissement bancaire, après que l'ensemble des fonds leur appartenant a été remis aux mandants.

Dans cette hypothèse, l'établissement bancaire doit informer les chambres départementale et régionale concernées, et la Chambre nationale des huissiers de justice, conformément aux stipulations de l'article 1er de la présente convention.

La clôture du compte affecté ne peut intervenir que dans les cas précités et en cas de changement d'établissement bancaire teneur du compte principal ou de décision de l'établissement bancaire teneur du compte principal dans les conditions de l'article L. 312-I, alinéa 5, du code monétaire et financier.

En cas de cession de l'activité accessoire par le titulaire, le compte est clôturé après que le solde en a été viré sur les comptes financiers du successeur.

En aucun cas ce compte ne peut être transféré au profit du successeur du titulaire, qui devra ouvrir son propre compte financier.

ARTICLE VII. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

La banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte. A ce titre, le client s'engage envers la banque, pendant toute la durée de la convention, à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à un versement ou un virement ou aux conditions d'une opération inhabituelle, initiés à son profit ou au profit d'un tiers.

ARTICLE VIII. – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret

professionnel. Le titulaire peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE IX. – MODIFICATION DES CONDITIONS AUTRES QUE LES CONDITIONS TARIFAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la banque, en cas d'évolution de ses services objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à la présente convention, des modifications substantielles, dans les limites prévues par les textes législatifs ou réglementaires applicables au fonctionnement des comptes ouverts aux huissiers de justice. Celles-ci sont portées à la connaissance du titulaire du compte par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information.

Ces modifications sont opposables au titulaire, en l'absence de contestation un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire au guichet de la banque.

En cas de refus du titulaire d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article VI des présentes.

ARTICLE X. – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au titulaire, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le titulaire peut demander auprès du « Service client » de la banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris.

ARTICLE XI. – LOI APPLICABLE – COMPÉTENCE

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.